



DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE PINDÈRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN
RURAL DE LA GRANDE VERRERIE A CLARENS
AR220826-12

Le Maire **de PINDERES**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-3 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un concert sur l'enceinte de la base nautique de Clarens, il y a lieu d'interdire la circulation et réglementer le stationnement de tous les véhicules sur le Chemin rural de la Grande Verrerie à Clarens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 02/09/2026 à 0 h 00 jusqu'au 03/09/2026 à 8 h 00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le chemin rural de **la Grande Verrerie à Clarens**.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés

- Pour remplir une mission de service public (SDIS, Gendarmerie, Eau 47, TE47)
- Aux riverains.

Article 3. : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la **Police Municipale de Casteljalous**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PINDERES ;

Article 7 :

- Monsieur le maire de la commune de PINDERES ;
 - Madame le Maire de CASTELJALOUX,
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de CASTELJALOUX,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PINDERES, le 28 août 2026
Le Maire,
L. GIRARD

